



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement, Eau, Forêt

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2025-1235 en date du 03 DEC. 2025
Instituant des seuils en matière de coupe rase**

La préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier et notamment les articles L 124-5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret pris en conseil des ministres du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2006-326 en date du 13 octobre 2006 instituant des seuils en matière d'autorisation de défrichement et de coupe rase ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 août 2025 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 5 septembre 2025 ;

VU l'absence de remarques du public, lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté, effectuée par voie électronique du 20 octobre 2025 au 9 novembre 2025 (21 jours) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Savoie ;

Arrête

ARTICLE 1

L'arrêté DDAF/SE n° 2006-326 en date du 13 octobre 2006 Instituant des seuils en matière d'autorisation de défrichement et de coupe rase est abrogé.

ARTICLE 2 : Obligation de reconstitution après coupe rase

Dans tout massif boisé d'une surface supérieure à 4 ha et après toute coupe rase dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,5 ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, est tenue en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive,

prévue le cas échéant par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de ces peuplements forestiers.

ARTICLE 3 : Autorisation administrative de coupe

Dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable, à l'exception des peupleraies, les coupes d'un seul tenant dont l'emprise est supérieure à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme, sont soumises à autorisation du représentant de l'État.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

M le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, M. le Sous-Préfet d'Albertville, M^{me} la Sous-Préfète de Saint-Jean-de-Maurienne, M^{me} la Directrice départementale des territoires de la Savoie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE